

JUGEMENT
N°034/2024/CJ2/PC/TCC
du 04 mars 2024

REPUBLIQUE DU BENIN
TRIBUNAL DE COMMERCE DE COTONOU

ROLE GENERAL

DEUXIÈME CHAMBRE DE JUGEMENT DES
PETITES CRÉANCES

BJ/e-TCC/2023/1195

Présidente : **Edith K. OROUNLA BIAOU**
Juges consulaires : **Francine AISSI HOUANGNI** et
Arnold BALOGOUN

SOKEGBE Géraldo
(**Me Filbert BEHANZIN**)

Ministère public : **Jules AHOGA**

Greffier : **Gustave S. BADE**

C/

DEBATS : 19 février 2024

HONDI ASSAH Crespin Brice

Jugement par défaut prononcé publiquement à l'audience du
04 mars 2024

OBJET : Paiement

LES PARTIES EN CAUSE

DEMANDEUR

Monsieur SOKEGBE Géraldo, opérateur économique, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié à Godomey, lieudit Fignonhou, Tél. : 96 58 83 48/00336 48 97 98 41 ;

Assisté de Maître Filibert BEHANZIN, Avocat au Barreau du Bénin ;

D'UNE PART ;

DEFENDEUR

Monsieur HONDI ASSAH Crespin Brice, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié à Godomey, Tél. : 97 38 05 35 ;

D'AUTRE PART ;

LE TRIBUNAL,

Suivant assignation en paiement avec signification de pièces en date du 20 juillet 2023, SOKEGBE Géraldo a attiré HONDI ASSAH Crespin Brice devant le tribunal de commerce de Cotonou aux fins de sa condamnation au paiement de :

- la somme de cinq millions (5 000 000) francs CFA en principal ;

-la somme d'un million (1 000 000) francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

-la somme de sept cent mille (700 000) francs CFA au titre des frais irrépétibles ;

Il sollicite également que la présente décision soit assortie de l'exécution provisoire sur minute ;

Au soutien de ses demandes, il expose :

Que courant juin 2022, HONDI ASSAH Crespin Brice a sollicité et obtenu de sa part suivant décharge, un prêt de cinq millions (5 000 000) francs CFA, destiné à l'exécution d'un marché public, remboursable dans un délai de trois mois, soit en septembre 2022 ;

Que pour garantir le remboursement de ce prêt, le défendeur a fait un dépôt libre de ses documents présumptifs de droit de propriété sur l'immeuble formant la parcelle « N » du lot 1357 du lotissement de Cotonou-Nord, tranche H, 13^{ème} arrondissement de Cotonou, quartier Houéyiho, relevée à l'état des lieux sous le numéro 836 ;

Que le défendeur a gardé un mutisme total depuis lors, sans payer la moindre somme, malgré la sommation de payer à lui signifiée par exploit d'huissier en date du 9 mai 2023 ;

Que toutes les démarches entreprises pour avoir paiement de ladite somme sont demeurées vaines ;

Attendu que conformément à l'article 542 alinéa 1 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, lorsque le défendeur ne comparait pas, le jugement est rendu par défaut si l'assignation n'a pas été délivrée à personne ;

Attendu qu'en l'espèce, HONDI ASSAH Crespin Brice n'a pas comparu à l'audience ;

Que l'acte introductif d'instance ne lui a pas été délivré à personne ;

Attendu que, dans ces conditions, la présente décision est rendue par défaut ;

1- SUR LE PAIEMENT

Attendu que SOKEGBE Géraldo sollicite la condamnation du défendeur au paiement en principal de la somme de cinq millions (5 000 000) francs CFA ;

Attendu que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et doivent être exécutées de bonne foi ;

Que quiconque s'engage, par un contrat, a l'obligation légale d'en respecter les termes, sous peine de contrainte à l'exécution;

Attendu qu'en l'espèce, suivant décharge versée au dossier judiciaire, HONDI ASSAH Crespin Brice a sollicité et obtenu de SOKEGBE Géraldo, l'octroi d'un prêt de cinq millions (5 000 000) francs CFA, remboursable sur une durée de trois (03) mois, aux fins de financement d'un marché public ;

Que le terme de ce prêt, fixé en septembre 2022, n'a pas été respecté par le débiteur, ainsi qu'en atteste la sommation de payer du 09 mai 2023 à lui délaissée ;

Attendu que le défendeur n'a pas cru devoir exécuter ses obligations de remboursement qui datent de plusieurs mois et ce, malgré la mise en demeure susvisée ;

Que ces agissements ne sont que révélateurs de sa mauvaise foi dans l'exécution dudit contrat de prêt ;

Qu'il est, par conséquent, fondé en droit de le condamner au paiement de sa dette qui s'élève à la somme de cinq millions (5 000 000) francs CFA au profit de SOKEGBE Géraldo ;

2- SUR LES DOMMAGES-INTERETS ET FRAIS IRREPETIBLES

Attendu que SOKEGBE Géraldo sollicite la condamnation du défendeur au paiement de la somme d'un million (1 000 000) francs CFA à titre de dommages-intérêts et sept cent mille (700 000) francs CFA au titre des frais irrépétibles ;

Attendu que dans les obligations qui se bornent au paiement d'une somme d'argent, les dommages-intérêts résultant du seul retard dans l'exécution ne peuvent consister qu'en l'allocation d'intérêts moratoires au taux légal ;

Qu'il appartient au créancier qui prétend avoir subi un préjudice distinct du retard dans le paiement, d'en rapporter la preuve pour pouvoir obtenir réparation ;

Qu'il lui revient également de prouver les frais irrépétibles exposés ;

Attendu qu'en l'espèce, aucun élément produit aux débats ne permet de rapporter ni la preuve de l'existence d'un tel préjudice distinct, imputable à HONDI ASSAH Crespin Brice, ni des frais irrépétibles auxquels il a dû faire face ;

Qu'il y a lieu en conséquence de rejeter ces demandes ;

3- SUR L'EXECUTION PROVISOIRE SUR MINUTE

Attendu que le demandeur sollicite que la présente décision soit assortie de l'exécution provisoire sur minute sans caution et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;

Attendu que l'article 768.8 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes dans sa rédaction modifiée et complétée par la loi portant modernisation de la justice, prévoit que les jugements rendus en matière de petites créances, le sont en premier et dernier ressort et sont dispensés du timbre et des formalités d'enregistrement ;

Qu'il convient, en conséquence, de dire que la présente décision est, de droit, exécutoire par provision sur la minute;

Que cette demande est superfétatoire ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, par défaut, en matière commerciale de petites créances, en premier et dernier ressort ;

- Condamne HONDI ASSAH Crespin Brice à payer à SOKEGBE Géraldo la somme de cinq millions (5 000 000) francs CFA ;

- Rejette les demandes de dommages-intérêts et de frais irrépétibles ;

- Dit que la présente décision est, de droit, exécutoire par provision sur la minute ;

-Condamne HONDI ASSAH Crespin Brice aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LA PRESIDENTE